



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf: n° 18-151-GH

- ARRETE -

**PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTEE
PAR LA S.A.S. GUINTOLI
POUR L'IMPLANTATION D'UN ATELIER DE CRIBLAGE ET DE TRI DES MATERIAUX
ET D'UNE UNITE DE CONCASSAGE DE PRODUITS MINERAUX
A FLAMANVILLE**

**LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 et suivants et R.512-46-1 et suivants,

VU le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié, relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 57,

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU la demande d'enregistrement présentée par la S.A.S. GUINTOLI, dont le siège social est situé Parc d'activités de Laurade à Tarascon (13), pour l'implantation d'un atelier de criblage et de tri des matériaux ainsi que d'une unité de concassage de produits minéraux sur la zone Nord du chantier de l'EPR à Flamanville,

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande,

VU la transmission de la demande d'enregistrement par l'autorité de sûreté nucléaire en date du 14 juin 2018 pour procéder à la consultation du public,

CONSIDERANT que l'activité projetée visée par la rubrique n° 2515-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève du régime de l'enregistrement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Une consultation du public d'une durée de quatre semaines sera ouverte du **VENDREDI 6 JUILLET 2018 au VENDREDI 3 AOUT 2018** inclus en mairie de FLAMANVILLE, sur la demande d'enregistrement susvisée.

ARTICLE 2 : Le dossier relatif à la demande susvisée sera déposé pendant toute la durée de la consultation à la mairie de Flamanville où il sera consultable aux horaires habituels d'ouverture au public, à titre indicatif du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 15.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Flamanville, ou les adresser par lettre au préfet (bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles – BP 70522 - 50002 Saint-Lô Cedex), ou le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier "enregistrement – S.A.S. Guintoli". Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 : Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par les soins du maire de la commune de Flamanville dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'1 km autour du périmètre de l'installation visée ou est concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis accompagné de la demande de l'exploitant,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest-France et la Presse de la Manche.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 4 : Le conseil municipal de Flamanville est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Flamanville clôturera le registre et l'adressera à la préfecture. Les observations adressées au préfet seront ensuite annexées au registre.

A l'issue de la procédure, l'autorité de sûreté nucléaire prendra soit une décision portant enregistrement de l'installation, éventuellement assortie de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L.512-7 sus-visé, soit une décision de refus.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la S.A.S. Guintoli et le maire de Flamanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le **14 JUIN 2018**

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Fabrice ROSAY